

STATUTS DU SYNDICAT

Adoptés à l'AGE du 6 juin 2015 et modifiés par l'AGE du 2 avril 2016

Préambule

Dans le cadre des présents statuts, les membres fondateurs appartenant à la FEP (Fédération française de l'Enseignement privé) fondée sous le nom de FNECP le 3 décembre 1947 ou à la FNEPL (Fédération nationale de l'Enseignement privé laïque) déclarée le 15 avril 1951, ont décidé d'affirmer leur attachement à leur conception commune de la profession et aux conditions de son exercice en créant un syndicat unique. Cette création implique la dissolution des entités préexistantes et la dévolution exclusive de leurs biens au nouveau syndicat.

Il est convenu que dès la constitution de la nouvelle Fédération et pour les deux premières années, afin de permettre une parfaite continuité des activités syndicales et institutionnelles précédemment engagées par les Fédérations historiques, des dispositions transitoires ont été arrêtées pour la désignation des membres du Conseil Fédéral et du Bureau. Elles figurent au chapitre 8 des présents statuts. Ces dispositions transitoires ont pour objectif de permettre une composition équilibrée des instances de gouvernance de la nouvelle Fédération entre les anciens adhérents de chacune des deux Fédérations historiques.

La nouvelle Fédération sera ouverte à l'accueil des autres organisations de l'enseignement privé.

Chapitre I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article I - Constitution et dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs et sous la dénomination de FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (FNEP) un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, par les présents statuts et par un règlement intérieur.

La FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ est ci-après dénommée « la Fédération ».

Article 2 - Objet

1.1 La Fédération a pour objet l'étude, la représentation et la défense des intérêts professionnels, moraux, économiques et juridiques des personnes morales ou des entrepreneurs individuels relevant de l'enseignement privé.

1.2 La Fédération représente l'enseignement privé indépendant dit hors contrat. Elle est ouverte notamment aux écoles, instituts et centre de formation, quelle que soit leur forme juridique, qui accueillent des élèves, des étudiants ou des stagiaires, en formation initiale ou en alternance.



1.3 Elle contribue à la reconnaissance de la place de l'enseignement privé dans la vie sociale et économique. Elle œuvre à la mise en valeur de l'image de l'enseignement privé auprès des familles, des entreprises, de l'opinion et des pouvoirs publics. Elle établit les règles déontologiques nécessaires à la profession et concourt à sa promotion et à son développement.

1.4 Elle représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des instances institutionnelles, notamment auprès des ministères concernés, mais aussi dans les organisations professionnelles nationales ou internationales.

1.5 La Fédération négocie et signe tous accords ou conventions réglementant la profession. Elle représente notamment la branche professionnelle dans les différentes commissions prévues par la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat.

1.6 Elle organise des formations ou informations à destination de ses adhérents et peut participer directement ou indirectement à toute recherche pédagogique visant à créer ou améliorer des méthodes d'enseignement qu'elle peut appliquer et diffuser.

1.7 Elle encourage la coopération entre les organisations de l'enseignement privé à l'échelon européen et international.

1.8 Elle peut ester en justice dans l'intérêt de ses membres ou intervenir à l'appui d'un recours intenté devant les juridictions compétentes. A ce titre la Fédération pourra notamment saisir les juridictions de tout litige concernant un accord ou une convention à laquelle elle est partie, ou contester devant les juridictions administratives toute décision ou tout acte administratif, réglementaire ou non, qui lui paraît faire grief à ses adhérents ou porter atteinte à l'un de leurs intérêts.

1.9 Elle peut administrer un service d'information pour les offres et les demandes d'emploi.

Article 2 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la Fédération est fixé au 9, rue de Turbigo – 75001 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Fédéral.

Chapitre II – MEMBRES et RESSOURCES

Article 4 - Membres

4.1 La Fédération se compose de « membres Actifs », de « membres Associés » et de « membres d'Honneur ».

4.1.1 Peut être « membre Actif » tout entrepreneur individuel ou toute organisation relevant du droit privé dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union Européenne, dispensant un enseignement ou une formation régulièrement ouverte en France depuis au moins 3 ans. L'entreprise de nature commerciale est représentée par un dirigeant légal ou son délégataire personnellement mandaté. L'association est représentée par son président ou son délégataire personnellement mandaté.

4.1.2 Peut être « membre Associé » :

- toute personne physique ou morale exerçant son activité dans le domaine de l'enseignement privé ou de la formation rattaché à un « membre Actif »,
- tout entrepreneur individuel ou toute organisation relevant du droit privé dont le siège social est situé dans un pays membre de l'Union Européenne, dispensant un enseignement ou une formation régulièrement ouverte en France depuis moins de 3 ans.

Les « membres Associés » peuvent participer, avec voix consultative, aux commissions et aux différents groupes de travail et ont accès aux mêmes informations et documentations que les « membres Actifs » de la Fédération.

Ils acquittent une cotisation fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral.

Les « membres Associés » sont représentés à l'Assemblée générale par un nombre de délégués égal au plus à 10% du nombre des « membres Actifs ». Lors de chaque Assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes annuels, les membres associés sont invités à désigner en réunion de collège leurs délégués qui participent avec droit de vote aux assemblées générales.

Les délégués élus par le collège des « membres Associés » participent à l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les « membres Actifs ».

4.1.3 Peut être « membre d'Honneur » toute personne s'étant illustrée par une action significative en faveur de l'enseignement privé.

4.1.4 Tout candidat à une élection doit justifier de trois années continues d'adhésion à la Fédération.

4.2 Admission.

4.2.1 Pour devenir « membre Actif » ou « membre Associé », le candidat devra adresser sa demande d'admission au Président de la Fédération. Le candidat doit s'engager à en respecter les statuts et le règlement intérieur, ses règles déontologiques ainsi qu'à acquitter une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Par son adhésion, il s'engage à reconnaître à la Fédération la compétence exclusive à négocier des accords collectifs nationaux. La candidature est acceptée ou rejetée par le Bureau. Le Président de la Fédération notifie la décision, celle-ci n'ayant pas à être motivée. Tout candidat rejeté peut faire appel de cette décision devant le Conseil Fédéral.

4.2.2 La qualité de « membre d'Honneur » s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral.

4.3 Démission, radiation, exclusion.

La qualité de membre se perd par démission, radiation, exclusion :

4.3.1 La démission ne se présume pas ; elle doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Fédération. La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution de la Fédération.



4.3.2 La radiation peut être prononcée souverainement par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation.

4.3.3 Il pourra en être de même pour tout agissement qui aurait porté atteinte au renom du syndicat ou qui n'aurait pas respecté les règles déontologiques de la profession ou pour tout autre motif grave. L'exclusion est prononcée par le Bureau. Elle est signifiée au membre exclu par lettre recommandée avec avis de réception. Tout membre exclu peut faire appel de cette décision devant le Conseil Fédéral.

4.3.4 Tout adhérent démissionnaire, radié ou exclu au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation de l'année en cours et ne peut en aucun cas prétendre à sa restitution partielle ou totale.

Article 5 - Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

5.1 Les cotisations des membres.

Tout adhérent doit payer la cotisation due pour l'année civile avant le 31 mars. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral. Tout nouvel adhérent devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle dès sa demande d'adhésion.

5.2 Les recettes provenant de manifestations, publications, salons, études et travaux.

5.3 Les subventions et autres sommes publiques ou privées, notamment au titre du financement du paritarisme.

5.4 Les dons et legs.

Chapitre III - ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 6 - Administration

6.1 La Fédération est administrée par un Conseil d'administration dénommé Conseil Fédéral. Les administrateurs sont constitués des membres élus au sein de chacune des commissions d'enseignement, des deux représentants élus par les délégués régionaux ainsi qu'éventuellement de deux représentants des « membres d'Honneur ».

Est éligible au Conseil Fédéral tout adhérent à jour de ses cotisations à la Fédération au titre des deux derniers exercices clos précédant l'élection.

Des commissions d'études thématiques peuvent être mises en place sur décision du Bureau de la Fédération.



6.2 Les commissions d'enseignement.

6.2.1 Ces commissions sont constituées de membres de la Fédération à jour de leur cotisation. Tout membre est inscrit à l'une des commissions suivantes et correspondant à son activité principale exercée :

- Enseignement primaire et préélémentaire
- Enseignement secondaire général
- Internats
- Enseignement technique
- Enseignement supérieur général
- Enseignement supérieur avec recherche
- Enseignements à distance
- Enseignements des langues et des arts
- Formation en alternance et professionnelle
- Enseignements coiffure – esthétique
- Autres enseignements.

Ces commissions dont le champ et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur ont pour mission d'étudier les questions spécifiques au type d'enseignement qu'elles représentent. D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil Fédéral qui peut également procéder à des regroupements de différentes commissions.

6.2.2 Chaque commission est animée par un président assisté d'un secrétaire.

6.2.3 Les présidents, secrétaires et membres représentant des commissions au sein du Conseil Fédéral sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés de ladite commission. L'élection de chaque représentant donne lieu à un scrutin spécifique. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

6.2.4 Les élections doivent avoir lieu au sein de chaque commission avant le 15 décembre. Les résultats doivent être communiqués au Président et au Secrétaire Général dans les huit jours

6.2.5 Chaque président de commission convoque lui-même les membres de sa commission, sous réserve d'en aviser le Président de la Fédération au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Pour les commissions nouvellement créées, le Président de la Fédération convoque les adhérents concernés. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent prendre part aux travaux et aux délibérations de la commission. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre et nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le Président de la Fédération ou son représentant peut participer à toute réunion de commission. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est adressé au Président de la Fédération par le secrétaire de la commission.



6.3 Les délégués régionaux.

6.3.1 Les délégués régionaux sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau. Le délégué régional a pour mission de représenter la Fédération dans sa région. En accord avec le Conseil Fédéral, il organise réunions, colloques ou séminaires, propres à développer la Fédération. Il rend compte de son action au Président et au Conseil Fédéral.

6.3.2 Les délégués régionaux élisent parmi eux, dans les mêmes conditions que pour les commissions d'enseignement, deux représentants qui siègent au Conseil Fédéral. Les représentants des délégués régionaux au Conseil Fédéral sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

6.4 Le Conseil Fédéral.

6.4.1 Composition - Désignation.

a) Le Conseil Fédéral est composé d'un minimum de douze membres.

b) Le Conseil Fédéral est constitué des membres élus au sein de chaque commission d'enseignement visés à l'article 6.2.3, et des deux représentants élus par les délégués régionaux prévus à l'article 6.3.2. Peuvent s'y ajouter deux représentants des « membres d'Honneur » visés à l'article 4.2.2 qui seraient désignés par le Bureau sur proposition du Président de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil Fédéral. Ces « membres d'Honneur » disposent du droit de vote dans l'ensemble des instances de la Fédération.

Une commission d'enseignement comportant au plus 10 « membres Actifs » est représentée au Conseil fédéral par son Président.

Une commission comportant plus de 10 « membres Actifs » est représentée au Conseil Fédéral par son Président et son secrétaire.

Au-delà de vingt « membres Actifs » dans une même commission, s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche entière de vingt « membres Actifs », sans pour autant que le nombre total des représentants de chaque commission au Conseil Fédéral ne puisse être supérieur à cinq.

En cas de vacance de l'un des postes du Conseil Fédéral, la commission compétente la plus proche procédera à son remplacement.

c) Le Conseil Fédéral est constitué pour une durée de deux années à compter du 1^{ER} janvier suivant la désignation des représentants des différentes commissions d'enseignement, des délégués régionaux et des « membres d'Honneur », jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

d) Nul ne peut être membre du Conseil Fédéral s'il appartient aux instances dirigeantes d'un autre groupement professionnel national d'enseignement en France, sauf décision expresse du Conseil fédéral sur proposition du Bureau.



6.4.2 Réunion.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois l'an au siège social ou en tout lieu fixé dans la convocation envoyée par le Président au moins deux semaines à l'avance.

Les réunions du Conseil Fédéral sont présidées par le Président de la Fédération ou par le 1^{er} Vice-président, à défaut par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil Fédéral en début de séance.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. En cas de vote, nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

6.4.3 Délibérations.

Le Conseil Fédéral peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul des membres du Conseil.

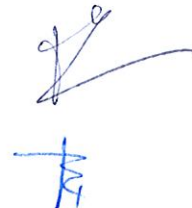
Le règlement intérieur précise les modalités pratiques arrêtées pour son bon fonctionnement.

6.4.4 Pouvoirs.

a) Le Conseil Fédéral est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de la Fédération et prendre toutes décisions relatives aux actes d'administration, de gestion et de disposition.

b) Le Conseil Fédéral a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- il anime et oriente la politique générale de la Fédération, harmonise et coordonne les activités de ses adhérents, veille à la discipline et édicte toutes règles déontologiques,
- il approuve le règlement intérieur de la Fédération élaboré par le Bureau.
- il procède à l'élection du Président et du Bureau de la Fédération conformément aux dispositions de l'art. 6.5.2,
- il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération et peut décider du recrutement de tout salarié,
- il nomme les représentants aux différentes instances fédérales, organismes ou institutions où la Fédération souhaiterait se voir représentée,
- il autorise la location ou l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il gère le patrimoine de la Fédération,



- il arrête le budget et propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations de la Fédération,
- il arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

c) Les membres du Conseil Fédéral peuvent recevoir une délégation du Président pour l'étude ou la réalisation d'un projet précis. De la même manière le Conseil Fédéral peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs de ses membres, au délégué général s'il est désigné ou à tout tiers. Cette délégation est faite pour un objet et une durée déterminés.

6.5 Le Bureau.

6.5.1 Composition.

Le Bureau se compose de 8 administrateurs au moins et de 12 au plus comprenant :

- un Président,
- un 1^{er} Vice-président,
- trois à cinq Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Un secrétaire général adjoint et des membres en charge de missions particulières peuvent également être élus.

6.5.2 Election.

a) Le Conseil Fédéral élit pour une durée de deux ans parmi ses membres un Président, un 1^{er} Vice-président, 3 à 5 Vice-présidents, un Secrétaire Général, voire un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier et si nécessaire un ou plusieurs membres qualifiés au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à plusieurs tours le cas échéant. Aucun candidat ne peut figurer sur plusieurs listes. Cette élection a lieu dans le mois suivant l'élection des membres du Conseil Fédéral. Les candidatures du Président et des membres du Bureau doivent être adressées, quinze jours au moins avant la date fixée pour ces élections, au siège de la Fédération par lettre recommandée avec A.R. ou par courrier électronique ou encore par lettre remise au secrétariat de la Fédération contre décharge.

b) Le Bureau peut coopter, sur proposition du Président, des administrateurs supplémentaires parmi les membres d'honneur.

Le Bureau ne pourra comprendre plus de deux membres d'honneur.

c) Eligibilité - Sont éligibles au Bureau les représentants légaux d'entreprise, à savoir :

- les mandataires sociaux des sociétés commerciales, inscrits à ce titre au RCS,
- les entrepreneurs individuels immatriculés à titre personnel ou leur fondé de pouvoir,
- les présidents d'association, ou tout membre de celles-ci et spécialement mandatés à cet effet par leur conseil d'administration, pouvant également justifier d'une délégation sur les comptes bancaires de l'association.

d) Les « membres d'Honneur » sont dispensés d'avoir à justifier des conditions prévues au c) ci-dessus.

e) Le Président et le Trésorier ne peuvent être élus à l'une de ces fonctions s'ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

6.5.3 Fonctionnement - Pouvoirs.

a) Le Bureau assure la gestion quotidienne de la Fédération.

Le Bureau peut, de sa propre autorité, convoquer une réunion extraordinaire du Conseil Fédéral ou de toute commission.

Le Bureau reçoit les demandes d'adhésion et les réclamations et les porte à la connaissance du Conseil Fédéral.

b) Le Président est le représentant légal de la Fédération. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau. Il signe tout accord ou tout contrat liant la Fédération. Les contrats de nature commerciale doivent être contresignés par le Trésorier.

Le Président peut, après accord du Bureau, introduire tout recours et ester en justice.

Tout membre du Bureau peut être révoqué par le Conseil Fédéral statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Fédéral procèdera à la désignation d'un nouveau Président selon les modalités prévues à l'article 6.5.2.

En cas de simple indisponibilité du Président, c'est le 1^{er} Vice-président qui pourvoit à son remplacement. A défaut, le Conseil fédéral peut, par un vote à la majorité simple, désigner l'un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à son retour.

c) Le 1^{er} Vice-président et les Vice-présidents gèrent au quotidien et en accord avec le Bureau leur sphère de compétence.

d) Le Secrétaire général est responsable, sous l'autorité du Président, de l'administration de la Fédération.

e) Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de la Fédération. Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Conseil Fédéral et présente un rapport financier à l'Assemblée Générale ordinaire. Il veille au recouvrement des cotisations. Il établit un budget prévisionnel avec le Président. La signature sur les comptes bancaires est exercée séparément par le Président ou le Trésorier. Les autres délégations de signature et le seuil de règlements exigeant ou non la double signature sont précisés dans le règlement intérieur.

f) Les membres du Bureau peuvent recevoir une délégation du Président pour l'étude ou la réalisation d'un projet précis.

g) La signature des accords conventionnels doit être autorisée par le Conseil Fédéral convoqué spécialement à cet effet.



6.6 Les Assemblées générales

6.6.1 Composition

Chaque Assemblée est composée des « membres actifs » et des délégués des « membres associés » de la Fédération présents ou représentés à jour de leur cotisation et des « membres d'Honneur » siégeant au Conseil Fédéral. Ils sont dénommés membres votants

Elle est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'indisponibilité celui-ci sera représenté par le 1^{er} Vice-président et à défaut par le doyen des Vice-présidents.

6.6.2 Délibération et vote

Chaque membre votant dispose d'une voix délibérative. Tout membre votant peut être porteur d'un maximum de six pouvoirs.

Si plus du tiers des membres présents ou représentés en fait la demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille de présence est émarginée par les membres votants présents ou représentés et se voit annexée ainsi que les pouvoirs émis au procès-verbal.

6.6.3 Consultation écrite

Le Conseil Fédéral peut décider à la majorité de ses membres d'autoriser le Président, ou son représentant, à demander aux membres composant l'assemblée générale de la Fédération de se prononcer par correspondance :

- sur chacun des points de l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire qui n'aurait pas été en situation de délibérer, notamment du fait d'un défaut de quorum,
- sur un sujet précis en posant une question sur laquelle les membres votants pourront se prononcer sur l'acceptation ou la non-acceptation d'une proposition écrite non équivoque.

Chaque point ou question sera adressé à chaque membre votant avec un bulletin de vote comportant les mentions : oui, non et abstention et deux enveloppes : l'une permettant de recueillir son vote sur chaque point ou question soumis à son vote et l'autre de retourner la première à la Fédération, aux fins de garantir l'anonymat du scrutin.

Les plis reçus au secrétariat seront tous conservés jusqu'à la date qui aura été annoncée par le courrier informant de la consultation.

Un bureau formé de trois scrutateurs désignés par le Conseil fédéral aura la mission de procéder au dépouillement des bulletins de vote et la proclamation de chaque résultat.



6.7 L'Assemblée Générale ordinaire.

6.7.1 L'Assemblée Générale est l'expression suprême de la volonté de la Fédération. Elle est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'indisponibilité celui-ci sera représenté par le 1^{er} Vice-président et à défaut par le doyen des Vice-présidents.

6.7.2 Réunions - Convocations.

a) Une Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile sur convocation du Président, envoyée au moins vingt et un jours à l'avance par lettre simple sachant que la date et l'heure de l'Assemblée Générale est communiquée aux membres, selon des modalités prévues par le règlement intérieur, 60 jours avant (par courrier simple ou par mail). Elle comporte un ordre du jour précis arrêté par le Bureau après consultation du Conseil Fédéral. Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

b) Une Assemblée Générale peut également être convoquée soit à la demande du Conseil Fédéral soit à la demande de la moitié des membres votants.

6.7.3 Ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Une question émanant d'un membre de la Fédération peut être portée à l'ordre du jour à condition qu'elle soit adressée par écrit au Président au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Aucune délibération ne peut être votée sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes du dernier exercice et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle donne quitus au Trésorier et vote le montant des cotisations.

6.7.4 Délibérations - Vote.

a) L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne requièrent pas une Assemblée Générale extraordinaire.

b) Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers des membres votants de la Fédération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède, soit :

- à une seconde convocation en Assemblée Générale ordinaire avec préavis de 15 jours. En cette circonstance, les décisions sont prises sans quorum et à la majorité relative des membres présents ou représentés ;

- à une consultation écrite conformément aux articles 6.3.3 et 6.7.4 c).

c) En cas de consultation écrite chaque proposition est approuvée si la majorité des votes exprimés représente au moins 30% des membres votants.



6.8 Assemblée Générale extraordinaire.

6.8.1 Réunions - Convocations.

a) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, par la majorité des membres du Conseil Fédéral ou par la majorité des membres de la Fédération. Elle est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider de la dissolution et de la liquidation de la Fédération.

b) Les convocations doivent être envoyées aux membres, selon des modalités définies par le règlement intérieur, au plus tard 21 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale par courrier simple. Toutes propositions de modifications statutaires inscrites à l'ordre du jour sont jointes à la convocation.

6.8.2 Délibérations - Vote

a) Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations le nombre des voix des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres votants de la Fédération. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une seconde convocation en Assemblée Générale extraordinaire au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après la date prévue pour la première réunion. En cette circonstance, les décisions sont prises sans quorum et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

b) En cas de consultation écrite la proposition est approuvée si la majorité des votes exprimés représente au moins 50% des membres votants.

6.9 Responsabilité - Arbitrage

6.9.1 Aucun membre de la Fédération ne peut engager la Fédération s'il n'a pas été expressément mandaté par le Président pour une mission précise.

6.9.2 Tout litige entre membres est soumis à une commission arbitrale composée de trois membres. Chaque partie propose un membre et le Président de la Fédération désigne le troisième.

La commission arbitrale, après avoir entendu les parties, délibère de façon confidentielle, puis notifie sa décision par écrit, sans formalité de procédure.

6.9.3 Tout différend entre un membre et un tiers peut être, avec l'accord des deux parties, porté à l'arbitrage du Président de la Fédération qui pourra se faire assister d'un conseil de son choix. Cet arbitrage sous-entend l'acceptation par les parties de la décision prise par le Président.

6.10 Dissolution - La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire et selon les modalités de convocation et de vote prévues à l'article 6.8.

6.11 Liquidation - La liquidation de la Fédération et la répartition de ses biens éventuels seront effectués par une commission spéciale nommée par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV – Affiliation fédérale

Article 7 – Décision d'affiliation.

Toute affiliation fédérale auprès d'une instance nationale ou internationale, de syndicat ou de confédération, pourra être décidée par le Conseil Fédéral délibérant à la majorité absolue.

Chapitre V

Article 9 – Formalités de dépôt.

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, les présents statuts ainsi que l'identité des administrateurs membres du Bureau de la Fédération ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la mairie dont dépend le siège de la Fédération. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt.



Le Président



le 1^{er} Vice-Président